

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE

TÉLÉPHONE : (77) 32-94-31

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

2 • Bureau

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433Etablissements classés

Dossier n° 8.871

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur ;

Vu ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964 et 24 août 1965 ;

- la demande formulée par le gérant de la Société LOIRECORD, dont le siège est à CHARLIEU, rue Jean Jaurès, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, route de Pouilly, des ateliers destinés à la fabrication de pièces et d'ensembles de mécanique, de chaudronnerie et de charpente métallique avec peinture au trempé et au pistolet ;

- les plans annexés à cette demande ;

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée ;

- les avis émis par :

le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
Inspecteur des établissements classés

le Commissaire-enquêteur

le Maire de ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

le Sous-Préfet de ROANNE

le Chef de la section du Domaine de la Société Nationale des Chemins de fer Français - région du Sud-Est - service de la voie et des bâtiments

l'Ingénieur en Chef, Directeur des services départementaux de la Construction

l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours ;

le Conseil départemental d'hygiène

.../...

CONSIDÉRANT :

- que cette installation est comprise dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- qu'aucune opposition n'a été formulée au cours de l'enquête ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - La Société à responsabilité limitée "LOIRECORD", dont le siège est à CHARLIEU, rue Jean Jaurès, est autorisée à installer à ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, route de Pouilly, des ateliers destinés à la fabrication de pièces et d'ensembles de mécanique, de chaudronnerie et de charpente métallique avec emploi de peinture au trempé et au pistolet.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que la Société bénéficiaire se conforme pour l'installation et le fonctionnement de ses ateliers aux prescriptions contenues dans les notices jointes (n° 281 et 405 de la nomenclature).

En ce qui concerne les moyens de protection contre l'incendie, ils seront constitués pour le bac de peinture au trempé par une rampe destinée à noyer le bac par l'intermédiaire d'un fusible déclenchant l'ouverture d'une vanne ; en outre, des extincteurs à liquides halogénés devront être installés en nombre suffisant ainsi que des robinets d'incendie armés et deux bouches d'incendie de 100 mm.

ARTICLE 3 - La mise en exploitation ne pourra commencer qu'après une visite faite sur place par l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours en vue de contrôler l'ensemble des installations et de vérifier si les mesures qui précèdent ont bien été réalisées.

ARTICLE 4 - Un délai de deux ans, à partir de ce jour, est accordé à la Société bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions qui précèdent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 5 - Aucune modification ne pourra être apportée à ces ateliers si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 6 - Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

.../...

ARTICLE 7 - La Société bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de ces ateliers.

ARTICLE 8 - En cas d'infraction aux règlements et aux prescriptions administratives, l'autorisation pourra être révoquée ou suspendue sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la Société des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 11 - Le Maire de ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, le Sous-Préfet de ROANNE, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, l'Inspecteur des établissements classés, l'Ingénieur en Chef, Directeur des services départementaux de la Construction, l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de la section du Domaine de la Société Nationale des Chemins de fer Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée à la Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de la Société "LOIRECORD" dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette double formalité.

Ampliations adressées à :

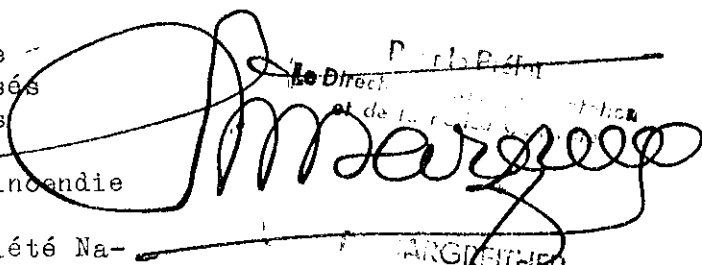
Fait à ST-ETIENNE, le 6 Avril 1900

- M. le Maire de ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur des établissements classés
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur des services départementaux de la Construction
- M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Chef de la section du Domaine de la Société Nationale des Chemins de fer Français - région du Sud-Est - service de la voie et des bâtiments
- au bénéficiaire
- aux archives (2)

Pour le Secrétaire
ST-ETIENNE, et par délégation
le Chef de Bureau

P. RAVEL

C 100


Le Directeur
et de l'emploi
ARGENTIER

**ETABLISSEMENTS RANGES DANS LA 3^e CLASSE
DES INDUSTRIES DANGEREUSES,
INSALUBRES OU INCOMMUNES**

(Loi du 19 décembre 1917 et décret du 1^{er} avril 1964.)

Annexe

de l'arrêté préfectoral du

6 AVRIL 1966

CLASSE

3,

(Loi du 19 décembre 1917.)

AVRIL 1966

N° 405. — **Vernis, peintures, encres d'impression** (Application à froid sur support quelconque de) à l'exclusion du vernis gras.

A. — Les vernis étant à base de liquides inflammables de deuxième catégorie ou de liquides non inflammables, mais odorants ou toxiques :

- 1° L'application étant faite par pulvérisation ;
- 2° L'application étant faite par tout autre procédé, la quantité de vernis et diluant existant dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.

Inconvénients : odeur, altération accidentelle des eaux.

Prescriptions générales.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

age, cintrage, embou-
laminage, matriçage,

ision et sans choc

S.

conformément au plan

devra, avant sa réalisation, être déclarée au préfet ;

tous appareils mécaniques, etc., seront en bon fonctionnement et leur fonctionnement ne nuira pas à la santé, la sécurité ou au bruit ou par les tré-

ré sur l'extérieur pour
, même accidentels
es en cours de travail,

etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

ETABLISSEMENTS RANGÉS DANS LA 3^e CLASSE
DES INDUSTRIES DANGEREUSES,
INSALUBRES OU INCOMMODES

(Art. 4, 17 et suivants de la loi du 19 décembre 1917.)

Annexe de l'arrêté préfectoral du... 6 AVRIL 1936

N° 281. - Métaux et alliages

(Burinage, cassage, découpage, cintrage, emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, planage, rivetage et tréfilage des).

2^e Lorsque le travail se fait par pression et sans choc mécanique, dans les agglomérations.

Inconvénient : bruit accidentel.

Prescriptions générales.

1^e L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint, à la ~~déclaration~~ ^{demande}
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

2^e Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations ;

3^e L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.